

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code du Développement territorial pour la gestion des dégâts dus aux calamités naturelles

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code du Développement territorial, les articles D.IV.1, §2 et R.IV.1-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le rapport de genre...

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie donné le.....

Considérant l'avis LEGISA donné le...

Motivation de l'urgence :

Considérant que les inondations des 14, 15 et 16 juillet sont reconnues comme calamité naturelle publique ; que 202 communes wallonnes ont été à ce stade considérées comme impactées, dont la majorité en région de langue française ;

Considérant que des bâtiments, des constructions et des installations touchés par les inondations sont gravement endommagés ou à l'état de ruine et menacent la sécurité publique ; qu'il convient de les stabiliser ou de les démolir au plus vite ;

Considérant que des personnes, des familles, sont hébergées dans des locaux (internats, kots, hôtels, ...) qu'elles devront libérer à très brève échéance ;

Considérant que des milliers de familles doivent être relogées ; que le parc locatif existant est insuffisant pour accueillir l'ensemble de la population concernée ; qu'il convient, parmi cette population sinistrée, d'être particulièrement attentif aux personnes éligibles à un logement public ou qui le seront suite à la calamité naturelle qu'elles ont subie ; que ces personnes ont plus de difficultés encore à accéder au marché locatif privé ; que des logements modulaires ou conteneurs habitables pourraient à court terme être mis à leur disposition ;

Considérant que de nombreuses activités économiques et des services publics, des activités d'utilité publique ou à finalité d'intérêt général, ne disposent plus de locaux adéquats, les leurs ayant été inondés, et sont à l'arrêt ; que des bâtiments provisoires type conteneurs peuvent être rapidement mis à disposition de ces services, des entreprises ou des indépendants concernés ;

Considérant que des ouvrages d'art supportant la voirie, des réseaux d'égouttage, de télécommunication et de transport de fluides ou d'énergie, doivent être réparés ou remplacés d'urgence ;

Considérant que les délais de constitution d'un dossier de demande de permis d'urbanisme et les délais d'obtention d'un permis d'urbanisme sont inconciliables avec l'urgence des besoins existants ; qu'il convient dès lors d'exonérer de permis d'urbanisme certains actes et travaux, de façon à éviter que leur nécessaire réalisation soit en infraction avec les dispositions du Code du Développement territorial ;

Considérant que cette exonération de permis d'urbanisme doit intervenir dans les délais les plus brefs possibles afin d'assurer la sécurité publique, le droit à un logement décent garanti par la Constitution, la continuité du service public et la relance de l'activité économique déjà fortement perturbée par la pandémie Covid 19 ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire ;
Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Dans l'article R.IV.1-1 de la partie réglementaire du Code du développement territorial, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021, au point B « Transformation d'une construction existante », est inséré après le point 9 un nouveau point 10, rédigé comme suit :

Actes/travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	10	La démolition ou la réparation des bâtiments, constructions, ou installations qui menacent ruine à la suite d'une calamité naturelle reconnue, pour autant que la démolition ou la réparation soit ordonnée par le bourgmestre en application de l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale.	x		x

Art.2. Dans l'article R.IV.1-1 de la partie réglementaire du Code du développement territorial, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021, au point P « Constructions et installations provisoires », sont insérés en remplacement du point 5, six nouveaux points numérotés 5 à 10, rédigés comme suit :

Actes/travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	5	Dans le territoire des communes ayant fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pendant l'année qui suit la publication au moniteur belge de cette reconnaissance, le placement d'installations accueillant un service public ou une activité à finalité d'intérêt générale visée à l'article D.IV.22, alinéa 1 ^{er} , 7°, a), b), et d) à i), ou l'activité d'utilité publique visée à l'article R.IV.22-2, 17°, sur le domaine public. Au terme du délai, le domaine public retrouve son état initial.	x		x
	6	Dans le territoire des communes ayant fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pendant l'année qui suit la publication au moniteur belge de cette reconnaissance, le placement d'installations accueillant un service public ou une activité à finalité d'intérêt générale visée à l'article D.IV.22, alinéa 1 ^{er} , 7°, a), b), et d) à i), ou l'activité d'utilité publique visée à l'article R.IV.22-2, 17°, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs, sur le domaine privé et aux conditions cumulatives suivantes : a) l'activité existe dans la commune et est déplacée ; b) le terrain n'est pas repris en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en site Natura 2000 proposé ou arrêté, en réserve naturelle, en réserve forestière, en zone humide d'intérêt biologique, ou en cavité souterraine d'intérêt scientifique ; c) le terrain est situé dans une zone du plan de secteur destinée à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23. Au terme du délai, le bien retrouve son état initial	x		x

Commenté [RA1]: a) hôpitaux, en ce compris les cliniques ;
b) centres d'accueil, de révalidation ou d'hébergement des personnes handicapées ;
d) établissements scolaires ;
e) centres de formation professionnelle ;
f) internats et homes pour étudiants dépendant d'un établissement scolaire ;
g) homes pour enfants ;
h) musées, théâtres et centres culturels ;
i) cultes reconnus ou morale laïque ;

Commenté [RA2]: 17° un établissement d'enseignement supérieur au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

7	Dans le territoire des communes ayant fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pendant les 180 jours qui suivent la publication au moniteur belge de cette reconnaissance, le placement d'installations à caractère commercial ou accueillant l'activité d'un indépendant ou d'une entreprise, sur le domaine public. Au terme du délai, le domaine public retrouve son état initial.	x		x
8	Dans le territoire des communes ayant fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pendant les 180 jours qui suivent la publication au moniteur belge de cette reconnaissance, le placement d'installations à caractère commercial ou accueillant l'activité d'un indépendant ou d'une entreprise, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs, sur le domaine privé et aux conditions cumulatives suivantes : a) l'activité existe dans la commune et est déplacée ; b) le terrain n'est pas repris en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en site Natura 2000 proposé ou arrêté, en réserve naturelle, en réserve forestière, en zone humide d'intérêt biologique, ou en cavité souterraine d'intérêt scientifique; c) le terrain est situé dans une zone du plan de secteur destinée à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23. Au terme du délai, le bien retrouve son état initial.	x		x
9	Dans le territoire des communes ayant fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pendant les 2 ans qui suivent la publication au moniteur belge de cette reconnaissance, le placement par ou pour le compte de la Société wallonne du Logement, les sociétés de logement de service public, les communes ou les centres publics d'action sociale, de logements modulaires ou conteneurs habitables, en ce compris les	x		x

Commenté [RA3]: Libellé R.IV.22-1

		concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1 ^{er} , 4° ; g) l'urbanisation en résultant ne dépasse pas un hectare. Au terme du délai, le bien retrouve son état initial.			
	10	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 9.	x		x

Commenté [RA7]: Etude d'incidence 70.11.02
Constructions groupées visées à l'article [D.IV.1, § 1er, alinéa 2, du CoDT] sur une superficie de 2 ha et plus

Art.3. Dans l'article R.IV.1-1 de la partie réglementaire du Code du développement territorial, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021, au point W « Actes et travaux sur le domaine public de la voirie, des voies ferrées et des cours d'eau », le point 4 est remplacé par un point 4 rédigé comme suit :

Actes/travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	4	Les aménagements provisoires de voirie, en ce compris des ouvrages d'art qui supportent la voirie, d'une durée maximale de cinq ans.	x		x

Commenté [RA8]: Ponts, tunnels etc

Art.4. Dans l'article R.IV.1-1 de la partie réglementaire du Code du développement territorial, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021, au point X « Egouttage, canalisation et réseaux en dehors du domaine public de la voirie, des voies ferrées et des cours d'eau, forages et prises d'eau », sont insérés en remplacement du point 8, deux nouveaux points numérotés 8 et 9, rédigés comme suit :

Actes/travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
	8	Dans le territoire des communes ayant fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue, le remplacement des réseaux d'égouttage, de fluides, d'énergie et de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens, et les éléments accessoires et les équipements connexes, lorsqu'ils sont situés en dehors du domaine public.	x		x

Commenté [RA9]: Eau et gaz par exemple
Point 8, rédigé en // au point 7

	9	L'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 8 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x
--	---	---	---	--	---

Art.5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art.6. Le Ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... 2021.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence,

W. BORSUS